

FILIERE CEREALES

1- Développement de la production et de la productivité de céréales

Nomenclature des actions soutenues	Niveau de soutien	Définitions	Conditions d'éligibilité
<ul style="list-style-type: none"> • Blé dur • Blé tendre • Orge • Avoine 	<p>Soutien aux charges et marges induits par l'activité semences des établissements producteurs pour l'application des prix des céréales établis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Blé dur : 4.500 DA/q • Blé tendre : 3.500 DA/q • Orge : 2.500 DA/q • Avoine : 1.800 DA/q 	<p>Incitation au développement de la céréaliculture conduite selon les conditions techniques édictées dans le cahier des prescriptions techniques établi par l'ITGC</p>	<p>Céréaliculteurs respectant les conditions techniques édictées par les institutions spécialisées.</p>
<p>Traitement des semences de fermes</p>	<p>250 DA</p>	<p>Incitation au traitement des semences de fermes pour éviter les maladies induites de protection phytosanitaire</p>	<p>Céréaliculteurs respectant les conditions techniques édictées par les institutions spécialisées n'ayant pas les possibilités d'acquérir les semences réglementaires</p>

2- Acquisitions d'infrastructures

Nomenclature des actions soutenues	Niveau de soutien	Définitions	Conditions d'éligibilité
<p><u>Exploitant : Agriculteur multiplicateur</u> -Infrastructures de stockage des semences à la ferme</p>	<p>30% plafonné à 500.000 DA</p>	<p>Infrastructure de stockage en rapport avec le volume de production</p>	<p>Agriculteur multiplicateur inscrit sur le fichier du CNCC depuis cinq (5) années) s'engageant avec un contrat programme avec un établissement producteur agréé à</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les règlements techniques de production de semences de céréales. ▪ Assurer les meilleures conditions de production (travail du sol, fertilisation, traitement phytosanitaire et irrigation). <p>Obligation de résultats : Livraison de la totalité de la production aux établissements agréés à cet effet.</p>
<p><u>Etablissement producteur</u> Infrastructure de stockage</p>	<p>30 % du coût plafonné à 2.000.000 DA</p>	<p>Infrastructure de stockage en rapport avec le volume de collecte de l'établissement. Ces infrastructures doivent répondre aux spécifications techniques définies dans le cahier des charges.</p>	<p>Etablissement producteur agréé s'engageant avec un cahier des charges avec le DSA à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les règlements techniques de production et de commercialisation des semences de céréales.
<p>Stockage sous froid des Stock de sécurité des semences</p>	<p>30 % du coût 3.000.000 DA</p>	<p>entrepôts frigorifiques destinés au stockage et la conservation des stocks de sécurité des semences.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer les meilleures conditions de production, de stockage et de conservation des lots de semences.
<p>Matériel d'usinage</p>	<p>30 % plafonné à 4.000.000 DA</p>	<p>Acquisition d'un équipement d'usinage de semences de céréales (Nettoyage Triage, traitement et mise en sac) répondant aux spécifications techniques définies dans le cahier des charges.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ mettre en œuvre un programme de production de semences sur cinq (5) années dans les volumes en rapport avec les équipements soutenus

3- Production de semences de céréales

Les paiements au titre du soutien au Fonds national de développement agricole au titre de la régulation de la production agricole sont exécutés comme suit :

A- Pour le réseau multiplicateurs – établissements producteurs de semences privés

Ordonnateur : DSA (traitement dossier)

Intermédiaire financier : BADR (paiement des opérations)

Bénéficiaire : multiplicateurs, établissements producteurs agréés.

1-Prime à la collecte des avoines :

- Décompte final des livraisons de la production de céréales dûment certifiées par les organismes stockeurs ayant assuré les réceptions,
- Etat global de la collecte comprenant notamment :
 - ✓ noms et prénoms des bénéficiaires,
 - ✓ nature des produits,
 - ✓ quantités livrées.

Cet état est visé par le Responsable de l'organisme collecteur et le Directeur des Services Agricoles.

La prime de collecte est octroyée aux termes des livraisons de chaque agriculteur.

2-Prime de maintenance des variétés d'avoine :

Copies de :

- Contrat entre le multiplicateur et l'établissement producteur,
- Certificat d'agrèage provisoire (CAP) délivré par le CNCC,
- Bon de réception définitif,

NB: Les établissements producteurs sont tenus de transmettre au plus tard le 15 du mois de décembre un état récapitulatif indiquant notamment le nom et prénom du bénéficiaire, les quantités par espèces agrées sous Certificat d'Agrèage provisoire (CAP).

3-Prime de multiplication des semences de céréales :

Copies de :

- Contrat entre le multiplicateur et l'établissement producteur,
- Certificat d'agrèage définitif (CAD) délivré par le CNCC,
- Bon de réception définitif,

NB: Les établissements producteurs sont tenus de transmettre au plus tard le 30 du mois de Décembre un état récapitulatif indiquant notamment le nom et prénom du bénéficiaire, les quantités par espèces agrées sous Certificat d'Agrèage Définitif (CAD)

B- Pour le réseau Coopératives de Céréales et de Légumes Secs (CCLS)

Ordonnateur : MADRP /DRDPA

Organisme d'exécution du programme : OAIC (convention avec CCLS)

Intermédiaire financier : BADR (paiement des soutiens)

Bénéficiaire : Coopératives de Céréales et de Légumes Secs (CCLS), multiplicateurs adhérant aux programmes de multiplication de semences;

Adhésion au programme

L'adhésion au programme est ouverte aux agriculteurs auprès des CCLS sur la base d'un dossier comprenant les documents ci-après :

- Une demande ;
- Une copie certifiée de la carte d'agriculteur délivrée par la chambre d'agriculture ;
- Une fiche signalétique délivrée par la chambre d'agriculture.

Procédure de paiement

1-Prime à la collecte des avoines et des légumes secs

Le dossier pour le paiement de la prime est établi par la CCLS et comportera les pièces justificatives suivantes :

- Décompte final des livraisons de la production de céréales et légumes secs dûment établi et certifié par La CCLS ayant assuré les réceptions, comprenant un état faisant ressortir :
 1. noms et prénoms des bénéficiaires,
 2. nature des produits,
 3. quantités livrées par produit.

La prime de collecte est octroyée aux termes des livraisons de chaque agriculteur.

Ce dossier est adressé à l'OAIC pour visa et établissement du décompte définitif général de l'ensemble des CCLS.

L'OAIC adresse le dossier au MADRP - DRDPA pour visa qui lui retourne pour transmission à la BADR pour paiement.

2-Prime de maintenance d'avoines

Le dossier pour le paiement de la prime est établi par la CCLS et comportera les pièces justificatives suivantes :

Copies de :

- ✓ Contrat entre le multiplicateur et l'établissement producteur ;
- ✓ Certificat d'agrèage provisoire (CAP) délivré par le CNCC ;
- ✓ Un état faisant ressortir les quantités réceptionnées et :
 - noms et prénoms des bénéficiaires ;
 - nature des produits ;
 - quantités livrées.

Ce dossier est adressé à l'OAIC pour visa et établissement du décompte définitif général de l'ensemble des CCLS.

L'OAIC adresse le dossier au MADRP- DRDPA pour visa qui lui retourne pour transmission à la BADR pour paiement.

3-Prime de multiplication des céréales et des légumes secs :

Le dossier pour le paiement de la prime est établi par la CCLS et comportera les pièces justificatives suivantes :

Copies de :

- ✓ Contrat entre le multiplicateur et l'établissement producteur ;
- ✓ Certificat d'agrèage définitif (CAD) délivré par le CNCC ;
- ✓ Un état faisant ressortir les quantités réceptionnées et :
 - noms et prénoms des bénéficiaires ;
 - nature des produits ;
 - quantités livrées.

Ce dossier est adressé à l'OAIC pour visa et établissement du décompte définitif général de l'ensemble des CCLS.

L'OAIC adresse le dossier au MADRP - DRDPA pour visa qui lui retourne pour transmission à la BADR pour paiement.

Nomenclature des actions soutenues	Montant plafonné des soutiens par action	Définitions	Conditions spécifiques d'éligibilité
Prime de multiplication des semences de céréales	G1 – G4 : 25 % R1 : 20 % R2 – R3 : 15 % (Par Rapport au prix)	Incitation financière pour encourager la multiplication de semences.	Primes octroyées aux multiplicateurs de semences certifiées sur la base : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Quantités nettes après conditionnement des produits livrés. ➤ CAD délivré par le CNCC et d'un certificat phytosanitaire délivré par IPW.
Prime à la collecte des avoines	450 DA/q	Prime forfaitaire pour encourager la collecte des avoines et constituer des stocks de régulation	Exploitant céréalier livrant sa production aux organismes stockeurs ou pour les semences à un établissement producteur agréé par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural. Le paiement de la prime se fera sur la base des quantités livrées dûment attestées par les organismes stockeurs.
Prime de maintenance des variétés d'orge et d'avoine	500 DA/q	Incitation financière pour la maintenance des variétés d'orge et d'avoine.	Les primes de maintenance sont octroyées sur la base des quantités livrées issues de parcelles de multiplication ayant bénéficié d'un certificat d'agrèage provisoire (CAP) du CNCC et d'un certificat phytosanitaire délivré par l'IPW